



Règlement FLGym modifié du 17.09.2025 concernant les cours et examens pour l'obtention de brevets de juges en gymnastique

Le Conseil d'administration de la FLGym,

vu le règlement grand-ducal du 16 janvier 1990 portant restructuration des cours de formation des juges et arbitres dans l'intérêt des fédérations et sociétés sportives et notamment les articles 1^{er}, 2, 4, 6, 9, 10, 13 et 14,

sur proposition du Bureau Exécutif de la FLGym, les coordinateurs « juges » entendus en leur avis,

arrête :

Article 1^{er}. La FLGym prend l'initiative de l'organisation des cours de formation suivis d'un examen pour l'obtention des brevets de juges. Elle veille à la communication des modalités ci-dessous et de la documentation utilisée.

Article 2. L'âge minimum des candidats est fixé, en général, à 16 ans accomplis à la fin des cours de formation. Toutefois pour le volet supérieur en GR, l'âge minimum est fixé à 18 ans. Le CA de la FLGym peut autoriser la participation de candidats plus jeunes sur demande dûment argumentée. Les formations sont échelonnées par niveau de brevet et l'admission au brevet d'une catégorie plus élevée présuppose la réussite aux formations d'obtention des brevets antérieurs.

Article 3. Le programme des cours d'au moins 15 heures se compose d'une partie théorique et d'une partie pratique. Il est suivi d'un examen surtout écrit incluant une partie théorique et une partie pratique (en GRS : pas d'examen théorique).

Les dates et horaires des cours, ainsi que les programmes de formation sont communiqués au moment de l'annonce des formations.

Article 4. Après la fin des cours a lieu un examen. Pour être admis à l'examen, le candidat doit avoir totalisé un taux de présence de 80 % aux cours de formation.

Article 5. A l'examen, pour réussir, le candidat doit simultanément réaliser les quorums minimaux en pratique du tableau ci-dessous.

Les candidats, qui n'ont pas atteint le quorum nécessaire pour la réussite dans une des branches de théorie ou pratique, mais dont le résultat est supérieur au quorum suffisant pour une épreuve de rattrapage (également indiqué dans le tableau ci-dessous), sont ajournés dans toutes les branches où ceci est le cas.

Les candidats qui à l'issue des épreuves de rattrapage ont atteint les quorums requis pour la réussite dans toutes les branches à la fois, sont déclarés admis.

Est refusé le candidat qui, dans une branche quelconque, n'a pas obtenu le quorum nécessaire pour un rattrapage ou qui, après un ajournement, n'a pas obtenu les quorums nécessaires pour une réussite en pratique à la fois. Ce candidat refusé devra refaire la formation entière (Pour GRS seulement les résultats de la pratique).

Les quorums à atteindre sont les suivants :

	GAF		GAM		GR (individuel)		GR (groupe)	
	Inférieur	Supérieur	Inférieur	Supérieur	Inférieur	Supérieur	Inférieur	Supérieur
Théorie								
Réussite	70%	75%	80%	75%	-	-	-	-
Rattrapage	60%	65%	60%	65%	-	-	-	-
Pratique	(Evaluation de la moyenne de la note D et de la note E)		(Evaluation de la moyenne de la note D et de la note E)		(Evaluation de la note DB-Difficulté, DA-Apparatus, A-Artistic, E-Execution Séparément)		(Evaluation de la note DB-Difficulté, DA-Apparatus, A-Artistic, E-Execution (Séparément))	
Réussite	70%	75%	70%	75%	60%	70%	60%	70%
Rattrapage	60%	65%	50%	60%	50%	60%	50%	60%

Le tableau ci-dessus pourra être complété au fur et à mesure de l'ajout de nouvelles disciplines. Les candidats dans l'impossibilité de se présenter à un ou plusieurs examens pour des raisons dûment motivées pourront, le cas échéant, se présenter au moment des examens de rattrapage respectivement être admis aux examens de la prochaine formation pour le même brevet sans être obligés à fréquenter les cours une nouvelle fois, sous réserve que ces examens se situent endéans la période du même cycle olympique. La décision afférente est prise conjointement par l'INAPS et la FLGym.

Article 5. Les critères de réussite aux épreuves de l'article 5 s'appliquent par analogie aux épreuves faisant partie de l'homologation des brevets étrangers. Des examens de rattrapage ne sont toutefois pas prévus.

Article 6. Le présent règlement sera communiqué à l'INAPS et publié sur le site de la FLGym.

Strassen, le 19.09.2025

Le Conseil d'Administration de la FLGym